

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2013-1115/ARMP/CRD**

dans le cadre de l'exécution du contrat BF-10-CONTRACT-V4185-001 passé entre CATHOLIC RELIEF SERVICES (CRS)/CATHWEL et PATARMAQUENTARE SARL pour la normalisation du complexe scolaire de Koumalgou.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 29 novembre 2013 du cabinet Armand BOUYAIN pour le compte de PATARMAQUENTARE SARL, relativement au contrat ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Madame Apolline LEGMA/TOE ;
- Monsieur Jean Baptiste KABORE ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Madame Victoria NEBIE, Messieurs S. Ali NADIA et Adama OUEDRAOGO, respectivement avocats et Créant de PATARMAQUENTARE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Georges Amédée GUIRE et Julien LALOGO, respectivement Chargé d'Administration et avocat de CATHOLIC RELIEF SERVICES (CRS)/CATHWEL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le CRD a été saisi par le titulaire du marché aux fins d'une conciliation avec CATHOLIC RELIEF SERVICES (CRS)/CATHWEL sur la base du contrat BF-10-CONTRACT-V4185-001 qui les lie ;

qu'en matière de conciliation, le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant qu'en l'espèce, le contrat BF-10-CONTRACT-V4185-001 n'obéit pas au régime des marchés publics ; qu'en effet, il s'agit d'un contrat privé, financé par le MCC/USAID et passé entre une personne morale de droit privé et une ONG au profit d'une personne publique ;

que par ailleurs, ledit contrat contient une clause attributive de juridiction qui exclut la compétence du CRD ; qu'en effet, aux termes du point III 15 relatif au règlement des litiges, « Tout litige portant sur ce contrat qui ne pourra pas être résolu à l'amiable dans les trente (30) jours après la réception de la notification par écrit du litige par une des parties, sera soumis au Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou » ;

qu'au bénéfice de toutes ces observations, il convient de dire que le CRD est incompétent ;

par ces motifs ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est incompétent ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 décembre 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie*